Séance du 27 juin 2023

Présents :
M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;
Excusés :
M. Julien Cornil, M. François Denève, Conseillers;
Absentes :
Mme Ingrid Hoebeke, Mme Marie-Paule Labrique, Conseillères.

Une remarque est formulée par Monsieur Steven Royez concernant les moyens de communication utilisés pour diffuser la convocation au présent conseil : des problèmes techniques ont été constatés relativement à la communication par mail de la convocation auprès de citoyens qui en avaient fait la demande, sur facebook et sur la page du site internet où cette information est habituellement donnée.

Monsieur **Lucien Bauduin** ouvre la séance à 19 h 32.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune/ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché. Vote

Point 2 : Rapport annuel de rémunération - année 2023 - Exercice 2022 - Pour approbation. Vote

Point 3 : PCS: convention avec le Centre de Planning Familial d'Erquelinnes, ASBL SORALIA - Pour approbation - Vote.

Point 4 : Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes recouvrant le transport et le rapatriement du matériel de camp d'été 2023 par le service Travaux - Vote.

Point 5: Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2023 à l'Action Laïque de Thudinie - Pour approbation - Vote

Point 6 : Projet de révision du SDT (Schéma du Développement Territorial) - Pour approbation - Vote

Point 7 : Marché de travaux visant le remplacement des chaudières du Scavin (réf. 2023-673) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Pour approbation - Vote

Point 8 : Appel à projet "Cœur de Village" - Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes - Procédure négociée directe avec publication préalable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux – Vote

Point 9 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Point 10: Questions orales

Séance à huis clos

Point 11 : Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Vote à bulletin secret.

Point 12 : Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Vote à bulletin secret.

Point 13 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour l'ouverture d'un mi-temps – Vote à bulletin secret.

Point 14 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret.

Point 15 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une diplômée agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive absente pour maladie - Vote à bulletin secret

Point 16 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une maîtresse de psychomotricité – Vote à bulletin secret

Point 17 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une puéricultrice à titre temporaire en pénurie non listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret.

Décisions

Séance publique

Point 1 : **Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune/ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché. Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil du 30 mai 2023 ;
Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;
Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de Lobbes, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;
Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;
Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]*es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement* » ;
Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;
Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;
Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;
Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;
Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;
Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;
Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune/ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;
Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;
Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;
Qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;
Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;
Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de Lobbes et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;
Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune/ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;
Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;
Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;
Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;
Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;
Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]*es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;
Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une

compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;
Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;
Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 15 juin 2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16 juin 2023,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.
Article 2. De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune/ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

i. siéger au nom et pour compte de la commune/ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
ii. exercer, au nom et pour compte de la commune/ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune/ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune/ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune/ville le dépositaire des fonds ;

v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

<u>Point 2</u> : **Rapport annuel de rémunération - année 2023 - Exercice 2022 - Pour approbation. Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, plus particulièrement son article L6421-1 §1er mentionnant que : *« Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, particulièrement la section 4, Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence, les articles 96/1, 96/2 et 96/3 ;

Considérant que les règles prévoient l'établissement d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant qu'il revient au conseil communal, au conseil provincial ou au conseil de l'action sociale, ainsi qu'au principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local, d'établir ce rapport, et ce annuellement ;

Considérant que celui-ci doit être dressé conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce modèle est disponible en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante : https://interieur.wallonie.be/index.php/node/720, depuis le 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'une copie du rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant le projet de rapport 2021 tel qu'élaboré par le Directeur général f.f. , Monsieur Pierre Fontaine, qui contient les informations individuelles et nominatives énumérées par les décrets susvisés, sauf erreurs ou omissions involontaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 avant le 30 juin de chaque année ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. D'adopter le rapport annuel de rémunérations 2023, exercice 2022, rémunérations reprenant les montants perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, tel qu'annexé à la présente ;

Art. 2. Qu'expédition conforme de la présente sera transmise aux autorités supérieures.

Point 3 : **PCS: convention avec le Centre de Planning Familial d'Erquelinnes, ASBL SORALIA - Pour approbation - Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marches publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus spécialement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, particulièrement, son Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, particulièrement, l'article 4, relatif aux objectifs à poursuivre et l'article 20 relatif aux moyens supplémentaires qui peuvent être octroyés par le Gouvernement wallon au pouvoir local "*pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes*";

Vu la délibération du Conseil communal le 28 mai 2019 par laquelle il approuve la programmation du PCS pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal le 11 mars 2022 par laquelle il remet un avis favorable sur la convention entre le Plan de Cohésion Sociale des communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal le 10 mars 2023 par laquelle il marque son accord, notamment, sur le choix d'un opérateur de formation, "Booki - Le chevalier Toltèque", afin de mener des ateliers de sensibilisation auprès des élèves de maternelle des écoles communales de Lobbes, à partir de la première année jusqu'aux élèves de deuxième primaire, dont le coût est supporté par le PCS ;

Considérant, en effet, que la programmation du PCS vise à mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès des élèves des écoles fondamentales du réseau d'enseignement officiel subventionné sur les deux communes ;

Considérant le souhait de la commune de Merbes-le-Château de mener des ateliers similaires auprès des élèves fréquentant son réseau d'enseignement fondamental ;

Considérant que l'offre d'animations de sensibilisation de l'ASBL SORALIA, Centre de planning Familial d'Erquelinnes, telle qu'annexée à la présente délibération, correspond à la mise en œuvre du Plan ;

Considérant le planning qui est établi permettant de réaliser ses animations à partir de la rentrée scolaire 2023-24, et ce, jusqu'à la fin de l'année civile 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec l'ASBL afin que la subvention puisse être employée à couvrir les frais des animations ;

Considérant le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'ASBL SORALIA est le seul opérateur "Centre de planning familial" à proposer des animations de sensibilisation à destination de toutes les classes du fondamental ;

Considérant dés lors que, si la mise en concurrence devait être valablement mise en œuvre, dans le cas d'espèce, elle ne pouvait être appliquée ;

Considérant que la présente convention est proposée à l'approbation du Conseil communal et portée à la connaissance de la commune partenaire pour présentation à son autorité compétente ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique. D'approuver la convention entre le Plan de Cohésion Sociale des communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château et l'ASBL Centre de planning familial d'Erquelinnes SORALIA, comme suit :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE
Entre la Commune de Lobbes, Rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes,
Représentée par
Monsieur Lucien Bauduin, Le Bourgmestre
Monsieur Pierre Fontaine, Le Directeur général f.f.
dénommée ci-avant la commune de Lobbes, de première part,
et la Commune de Merbes-le-Château, Rue Saint-Martin 71, 6567 Merbes-le-Château,
Représentée par
Monsieur Philippe Lejeune, Le Bourgmestre
Madame Estelle Loosveld, La Directrice générale f.f.
dénommée ci-avant la commune de Merbes-le-Château, de deuxième part,
Communes associées pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale
et l'ASBL Centre de Planning Familial d'Erquelinnes SORALIA, Rue Albert 1er, 155 à 6560 Erquelinnes
Représentée par
Madame Sylvie Vandecasteele, assistante sociale et responsable d'équipe
dénommée ci-avant Le Partenaire, de troisième part,
Après avoir exposé ce qui suit :
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement, le Titre III du Livre III de la Troisième partie relatif à l'«Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions» ;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;
Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DURÉE

Article 1er.
La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 des Communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château.
Conformément à l'article 4, § 1er, du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans la poursuite des objectifs suivants :
point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous.

Article 2.
Le Partenaire s'engage à participer aux actions suivantes : au sein des écoles communales de Merbes-le-Château, de la 1ère à la sixième année primaire, mener des animations de formation et de sensibilisation sur la «mécanique du harcèlement», la «découverte des émotions», le «respect de soi et des autres», la «cohésion du groupe», le «bien-vivre ensemble» et le fonctionnement des «réseaux sociaux», tel que reprises dans l'offre de service daté du 22 février 2023 et répondant aux conditions de réalisation du plan de cohésion sociale :
Axe du Plan : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
Thématique : Sensibilisation aux risques ;
Lieu de mise en œuvre : Sur la commune de Merbes-le-Château, associée pour la mise en place du Plan de Cohésion sociale ;
Locaux mis à disposition : Sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, le Partenaire exercera ses activités au sein des classes des écoles communales de l'entité de Merbes-le-Château.

Article 3.
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable pour une période d'un an par tacite reconduction. La programmation du Plan de cohésion sociale se terminant le 31 décembre 2025, le dernier renouvellement interviendra le 31 décembre 2024. La reconduction est soumise, néanmoins, au respect des objectifs poursuivis par le Plan de cohésion sociale et le programme de partenariat est revu chaque année relativement à l'offre d'animations et de formations du partenaire et corrélativement aux axes du Plan de cohésion sociale choisis et aux thématiques retenues.

CHAPITRE 2 - SOUTIEN FINANCIER

Article 4.
Les Communes de Lobbes et Merbes-le-Château s'engagent à fournir les moyens nécessaires au Partenaire pour l'exécution de la présente convention.
Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
Dans ce cadre, la Commune de Lobbes, commune pilote du Plan de cohésion sociale, prendra en charge toute les factures émises et à émettre par le Partenaire, pour autant qu'elles correspondent au programme convenu et revu chaque année, et ce, durant la période d'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.
Le partenaire travaille en année scolaire. Pour la mise en œuvre de la présente

convention en 2023, à savoir l'organisation des animations de septembre à décembre, sur base de l'offre de service remise le 22 février 2023, un subside de 4539,39 euros est versé courant du mois de juillet.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre des actions visées à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.
Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe lors de la remise de la déclaration de créance finale.

Article 5.

Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6.

Le Partenaire fournit aux Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés chaque année au 31 décembre, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.
Les preuves doivent correspondre aux prescrits de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier, le 31 mars au plus tard.
Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.
Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8.

Chaque année, au plus tard 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire transmet à la commune un rapport d'exécution détaillant les actions menées et présente une note d'intention pour l'exercice suivant.
Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable (AR 2019-04-29, art. 9:1,3°, 005).

Article 9.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux communes associées une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

CHAPITRE 3 - VISIBILITÉ DONNÉE AU PCS

Article 10.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers,

partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien / la collaboration des Communes de Lobbes, de Merbes-le-Château ainsi que la Wallonie» tout en utilisant les deux visuels suivants :

CHAPITRE 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION - MODIFICATION DE LA CONVENTION - SIGNATURE

Article 11.

Les partenaires peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement partiel ou total aux obligations contractuelles de l'autre partie, si la relation de confiance est rompue et dans le cas où la subvention octroyée par la Région wallonne est diminuée.

La résiliation intervient, sans autre formalité juridique, lors de la notification par lettre recommandée aux autres parties de la décision motivée, sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Dans ces cas, les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château sont tenues d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale, la Direction générale Intérieure et Action Sociale, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12.

La convention peut être résiliée d'un commun accord à la convenance de toutes les parties.

Article 13.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

Pour la Commune de Lobbes
Lucien Bauduin, Le Bourgmestre
Pierre Fontaine, Le directeur général f.f.
Pour la Commune de Merbes-le-Château,
Phillippe Lejeune, Le Bourgmestre
Estelle Loosveld, La directrice générale f.f.
Pour l'ASBL SORALIA,
Sylvie Vandecasteele, L'assistante sociale et responsable d'équipe

---

<u>Point 4</u> : **Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes recouvrant le transport et le rapatriement du matériel de camp d'été 2023 par le service Travaux - Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1er alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communal ;

Considérant le courrier du Patro de Lobbes daté du 11 mai 2023 relatif à une demande de transport du matériel pour le camp d'été, par la commune de Lobbes ;

Considérant que la commune dispose, depuis peu, d'un véhicule approprié pour le transport ;

Considérant qu'il faut, également, mettre à disposition un chauffeur communal pour effectuer le transport ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 9 juin 2023, libellée comme suit :

" (...)

DÉCIDE à l'unanimité de ses membres présents.

<u>Article 1</u>er***.*** *De marquer son accord quant à la demande du Patro de Lobbes sollicitant le service Travaux de la commune pour assurer le transport du matériel du camp d'été à Droische le 10 juillet 2023 et le rapatriement de celui-ci le 22 juillet 2023.*

<u>Art. 2</u>. *Le transport sera assuré par un membre du personnel communal habilité à conduire le camion et une coordination sera mise en place à l'initiative du service Travaux avec les responsables du Patro de Lobbes afin d'assurer le chargement, le bon transport et le déchargement du matériel, à l'allée comme au retour, selon un horaire prédéfini.*

<u>Art. 3</u>. *La présente décision sera présentée au plus prochain conseil afin qu'il se prononce sur l'octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes recouvrant le transport et le rapatriement du matériel de camp d'été 2023 par le service Travaux, soit, selon les estimations, sur base d'un devis type "location de véhicule", à 485 euros TVAC*

pour l'utilisaiton du camion et à 400 euros pour la mobilisation d'un membre du personnel, deux jours, à raison de 8 heures chacun, soit un montant total de 885,92 euros.

Considérant, en ce sens, la nécessité d'établir le coût du service, un estimatif a été réalisé par le service Travaux ;

Considérant la location du véhicule adapté, pour deux jours, auprès de la société Sobeltax au prix de 242,96 euros TVAC par jour et le coût de la mise à disposition du chauffeur, deux jours, 8 heures par prestation, aux prix horaire de 25,00 euros brut patronal ;

Considérant que le calcul du subside indirect additionne les deux estimations comme suit : 2 x 242,96 = 485,92 € pour la location d'un camion et de : 2 x 8h x 25,00 = 400,00 € pour la mise à disposition d'un membre du personnel communal, soit un montant total de **885,92 EUROS** ;

Considérant qu'il s'agit, de facto, d'une prérogative du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16 juin 2023,

DECIDE :

Article 1er. D'octroyer un subside indirect au Patro de Lobbes encadrant la décision du Collège communal délibérant le 9 juin 2023 sur la mise à disposition du véhicule de transport de l'administration et la mise à disposition d'un chauffeur qualifié parmi le personnel ouvrier, les 10 et 22 juillet 2023, afin d'acheminer vers le lieu de camps et de ramener dans les installations du mouvement de jeunesse le gros matériel.

Art. 2. De fixer le montant du subside indirect au montant de l'estimation telle qu'adoptée par le Collège communal en séance le 9 juin 2023, article 3 : "[...] *sur base d'un devis type "location de véhicule", à 485 euros TVAC pour l'utilisation du camion et à 400 euros pour la mobilisation d'un membre du personnel, deux jours, à raison de 8 heures chacun, 25 euros brut patronal par heure, soit un montant total de 885,92 euros*".

Art. 3. Qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point 5 : **Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2023 à l'Action Laïque de Thudinie - Pour approbation - Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « *Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces* » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège Communal et du Conseil Communal de favoriser la diversité de toutes les philosophies qu'elles soient laïques ou religieuses ;

Considérant la demande de subside 2023 introduite par l'Action Laïque de Thudinie, datée du 9 mai 2023 et entrée à la Commune le 12 mai 2023 ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a transmis son budget pour l'exercice 2023, ainsi que la liste des projets et évènements à mener durant l'exercice ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a joint, à sa demande, ses comptes et rapport d'activités pour l'exercice 2022 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 2 juin 2023 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2022 octroyée à l'Action Laïque de Thudinie ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, conformément aux actions prévues dans les statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 7.200 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 79090/332-03 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Qu'une subvention de 7.200,00 EUR pour l'année 2023 sera versée à l'Action Laïque de Thudinie, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 . Que cette subvention sera destinée à couvrir les actions prévues dans les statuts de l'ASBL.

Art. 3. Que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

a) le compte 2023;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2023.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. Que la subvention est engagée à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

***A*rt. 5**. Que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE34 9531 0565 4890 ouvert au nom de l'Action Laïque de Thudinie.

Art. 6. Que le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. Qu'une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Monsieur **Lucien Bauduin** prononce une suspension de séance à 20h16. Les débats reprennent à 20h21.

Point 6 : Projet de révision du SDT (Schéma du Développement Territorial) - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Le Conseil décide de reporter le point.

<u>Point 7</u> : **Marché de travaux visant le remplacement des chaudières du Scavin (réf. 2023-673) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Pour approbation – Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les deux chaudières de marque RIELLO et d'une puissance de 88 kW chacune situées dans le bâtiment "le Scavin" sont hors service notamment pour un problème de cuve percée et qu'actuellement, le système de chauffage de la salle "le Scavin" chauffe uniquement les locaux de psychomotricité ;

Considérant que divers clubs sportifs utilisent quotidiennement cette salle et que diverses plaintes concernant le manque de chauffage ont été portées à notre connaissance ;

Considérant que celles-ci sont en service depuis 2016 et que l'entreprise "Hullbridge Associated SA" responsable de la garantie de ces chaudières s'est déclarée en faillite depuis le 19 mars 2020 et que cette panne n'est pas couverte par le contrat d'assurance ;

Considérant l'état avancé de délabrement de ces chaudières, le coût estimé d'environ 8000 euros HTVA pour la réparation et la difficulté de trouver les pièces de remplacement nécessaires à la réparation, ainsi que la difficulté de trouver des professionnels acceptant d'intervenir sur ces chaudières ;

Considérant que des solutions plus efficaces énergétiquement parlant seront envisagées par la suite mais ne permettent pas une mise en service dans les prochains mois ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur cette installation avant la fin du quatrième trimestre 2023 ;

Considérant que les nouvelles chaudières qui seront installées au Scavin pourront éventuellement être réemployées dans d'autres bâtiments communaux (école primaire Sars-la-Buissière, salle Sars-la-Buissière, école primaire Bonniers, hôtel de Ville) car elles sont compatibles, notamment en termes de puissance ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-673 relatif au marché “Remplacement des chaudières du Scavin” établi par le Service Energie et le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 EUR hors TVA ou 29.645,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n’est pas inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023,

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière sollicité en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 16 juin 2023 ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DECIDE, à l’unanimité de ses membres présents :

Article 1er. De passer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des chaudières du Scavin.
Art. 2. D'approuver le cahier des charges N° 2023-673 intitulé « Remplacement des chaudières du Scavin » (réf. 2023-673) ci-joint pour y rester annexé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 EUR hors TVA ou 29.645,00 EUR, 21% TVA comprise.
Art. 3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art. 4. D’inscrire les crédits permettant cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Point 8 : **Appel à projet "Cœur de Village" - Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes - Procédure négociée directe avec publication préalable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux – Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de Village", d'un montant de 437.795,26 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023, Point 6 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "*in house*" prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes
- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure "*in house*" (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission,et les taux d'honoraires.La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les quatre options suivantes :
- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation)
- La surveillance des travaux
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, …)
- Si besoin : permis d'urbanisme
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2023 objet n°42, décidant notamment :

- De proposer au Conseil communal d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative à la rénovation/ réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » par l'élaboration et la conception d'un nouvel espace public en adéquation avec le cadre bâti existant et en lien direct avec les autres projets menés au sein du territoire communal et dont le coût est estimé à 32.640,14 € HTVA soit 39.494,57 € TVAC hors option;
- De proposer au Conseil communal de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure "*in house*" (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission, et les taux d'honoraires.

La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les deux options suivantes :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation)
- La surveillance des travaux
- De proposer au Conseil communal de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2023 objet n°25, décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission d'études relative à la rénovation/ réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » par l'élaboration et la conception d'un nouvel espace public en adéquation avec le cadre bâti existant et en lien direct avec les autres projets menés au sein du territoire communal, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 32.640,14 € HTVA soit 39.494,57 € TVAC hors option ;
- D'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », l'option suivante :
  - la mission de coordination sécurité santé au montant minimum estimé de 8.712,18€ HTVA soit 10.541,74€ TVAC
  - la surveillance des travaux au montant estimé à 17.441,83 € HTVA soit 21.104,61€ TVAC
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- D'engager la (les) dépense(s) à résulter de cette mission ;

Vu le contrat d'études en voirie conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 08 mai 2023 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF « LE SCAVIN » À LA RUE DES CARRIÈRES À LOBBES– MARCHE DE TRAVAUX-PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64910 - (Marché 2023/033 – PJT mai 2023) - ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du dossier à Madame La Directrice Financière faite en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis obligatoire favorable sollicité le 13 juin 2023, remis par Madame La Directrice Financière le 16 juin 2023 et figurant en annexe ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes ;

Considérant que le marché s'inscrit dans l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant dans un parking aux abords d'un complexe sportif.

Considérant l'exonération de permis d'urbanisme aux vues des éléments suivants :

1. ***Parking :*** *Article R.IV.1-1, F4:*

Car-port, accès et ***parcage*** *:*

Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes :

a. *ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci ; OK*
b. *ils sont en relation directe avec la voirie de desserte ; OK*
c. *ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus ;*

◦ *} pas d'augmentation des surfaces imperméables*

d. *ils présentent une superficie maximale de 300 m² ;*

e) ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°,

1. *12° et 15°. OK*

L'uvcw mentionne ceci :
Dispense pour autant que *:*
➢ pas d'élargissement de voirie
➢ Pas d'augmentation de la superficie des revêtements en matériau imperméable

Définition de l'UVCW, d'un matériau perméable et discontinu :
- Perméabilité = Propriété d'un corps qui se laisse traverser ou pénétrer par un fluide.
Ex : Graviers, dolomie damée, dalle de béton/synthétique-gazon,…

Le FD stipule toujours les matériaux suivants : « empierrement, dalles-gazon, dolomies, pavés de béton à joints ouverts ».

2. ***Aire de sport :***

Article R.IV.1-1, J2 :

Aménagements, *accessoires et mobiliers*

Les aires de jeux et de sport ***en matériaux perméables*** *et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.*
Situation : soit dans les espaces de cours et jardins, soit ***aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction.*** *OK*
Hauteur maximale : 3,50 m -> (non concerné)

3. ***Mobilier urbain :***

Pas de permis

Considérant que le marché comprendra également :

• l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;

• l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;

• l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;

• tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;

• l'enlèvement des avaloirs existants ;

• la démolition et l'évacuation des raccordements d'avaloirs ;

• la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;

• le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;

• la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;

• la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;

• le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;

• la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;

• l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;

• l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur la dérogation à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 suivante;

1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- la division du marché en lots risque d'entrainer des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 597.914,75€ HTVA soit 723.476,84€ TVAC ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) qui sera joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant la mention du poste n°25 – code D9301-5* Descriptif de travaux : Mise en centre de traitement autorisé de déchets valorisables terres en vue d'un traitement uniquement par tri; Supplément pour prise en charge de terres type d'usage V avec un montant estimé de 57.375 € HTVA ;

Considérant que la situation projetée des terres excavées concernées par cette catégorie sont de type d'usage V (type d'usage industriel), la catégorie la moins sensible ;

Considérant que la notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport ;

Considérant que le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du cahier des charges).

Considérant que le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

• la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec les types d'usage mentionnés dans le CCQT joint au présent cahier spécial des charges ;

•la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation.

Considérant qu'à défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier. Le

soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations ;

Considérant que les essais géotechniques et le RQT/CCQT sont manquants pour la complétude du CSC. Ces derniers seront pris en considération pour la mise en adjudication ;

Considérant qu'il advient de prendre en compte la modification de l'estimatif en fonction des résultats ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la PARTIE 2 – PASSATION DU MARCHE – PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE A DU CCT QUALIROUTES du cahier des charges :

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 4** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc…) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agréation requise pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agréation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation.

Considérant que dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme explicité à l'article 5 - partie 2 – passation du marché du cahier des charges :

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026) pour un montant de 540.000 € ;

Considérant dès lors que le crédit devra être adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes et dont le coût global est estimé à 597.914,75€ HTVA soit 723.476,84€ TVAC ;
Art. 2. De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;
Art. 3. D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente ;
Art. 4. De compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national ;
Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026), le surplus sera inscrit en modification budgétaire ;
Art. 6. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Pouvoir Subsidiant - SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés et services que l'objet concerne ;
Art. 7. De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Point 9 : **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.**

Le procès-verbal est approuvé

<u>Point 10</u> : **Questions orales**

Pas de question orale.

Monsieur le Président, Lucien Bauduin, procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 20h49

Monsieur le Bourgmestr invite les membres du conseil à voter à haute voix sur la possibilité de ne pas voter individuellement l'ensemble des points relatifs aux ratifications à intervenir pour le service enseignement, soit du point 11 au point 17.

Monsieur le Bourgmestre invite les membres du Conseil au vote.

A l'unanimité, les Conseillers communaux valident la proposition faite par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal s'exprime une seule fois, à haute voix, sur l'ensemble des points, du n°11 au n°17.

Ces points font l'objet d'un vote à l'unanimité.

<u>Huis clos</u>

<u>Point 11</u> : **Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 57 stipulant que : « *Un membre du personnel peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, à l'exception de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui fait l'objet du chapitre XI.*

Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du ministre compétent ou de son délégué est nécessaire en vue de l'octroi du traitement d'attente dans l'enseignement de la Communauté est soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de la même autorité. » ;

Vu l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de enseignement lequel dispose que : "*Le membre du personnel visé à l'article 6 se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cette raison en application des article 7 à 10*", il appartient au Pouvoir organisateur, en sa qualité d'employeur de **Madame DEVLEESCHAUWER**

Isabelle, dès lors que le Service compétent de la Communauté française a avisé que le membre du personnel a épuisé le quota de jours de maladie auquel il pouvait prétendre en application du décret du 5 juillet 2000 précité, de prendre un acte plaçant ledit membre du personnel dans la position administrative de disponibilité pour cause de maladie ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 26 mai 2023 et décidant de proposer, au Conseil communal, de placer **Madame DEVLEESCHAUWER Isabelle**, institutrice, née le 27 août 1966 en disponibilité pour cause de maladie à partir du 15/05/2023, que cette décision sera transmise, après approbation par le Conseil communal, au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement subventionné dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même ;

Considérant qu'il appartient au PO de se prononcer sur le principe de la mise en disponibilité, celle-ci doit faire l'objet d'un acte du PO ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle décision prise par le PO, la responsabilité du PO sera engagée dans le maintien du subventionnement correct du membre du personnel par la Communauté française ;

Considérant que le membre du personnel sera prochainement convoqué devant la Commission des Pensions, sauf s'il est déjà dans les conditions d'obtention d'une pension à charge du trésor Public.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article 1er. De placer Madame **DEVLEESCHAUWER Isabelle**, institutrice, née le 27 août 1966, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 15 mai 2023.

Art. 2. De transmettre un extrait conforme de la délibération au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement subventionné ainsi qu'à l'interessée.

Point 12 : **Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment l'article 57 stipulant que : « *Un membre du personnel peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, à l'exception de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui fait l'objet du chapitre XI.*

Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du ministre compétent ou de son délégué est nécessaire en vue de l'octroi du traitement d'attente dans l'enseignement de la Communauté est soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de la même autorité. » ;

Vu l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de enseignement lequel dispose que : "*Le membre du personnel visé à l'article 6 se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui*

être accordés pour cette raison en application des article 7 à 10", il appartient au Pouvoir organisateur, en sa qualité d'employeur de **Madame CULOT Françoise**, dès lors que le Service compétent de la Communauté française a avisé que le membre du personnel a épuisé le quota de jours de maladie auquel il pouvait prétendre en application du décret du 5 juillet 2000 précité, de prendre un acte plaçant ledit membre du personnel dans la position administrative de disponibilité pour cause de maladie ;

Vu la délibération du Collége communal en séance du 26 mai 2023 et décidant de proposer, au Conseil communal, de placer Madame CULOT Françoise, institutrice, née le 8 juillet 1970 en disponibilité pour cause de maladie à partir du 08/03/2023, que cette décision sera transmise, après approbation par le Conseil communal, au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement subventionné dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même;

Considérant qu'il appartient au PO de se prononcer sur le principe de la mise en disponibilité, celle-ci doit faire l'objet d'un acte du PO ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle décision prise par le PO, la responsabilité du PO sera engagée dans le maintien du subventionnement correct du membre du personnel par la Communauté française ;

Considérant que le membre du personnel sera prochainement convoqué devant la Commission des Pensions, sauf s'il est déjà dans les conditions d'obtention d'une pension à charge du trésor Public.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article 1er. De placer Madame **CULOT Françoise**, institutrice, née le 8 juillet 1970, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 8 mars 2023.

Art. 2. Que cette décision sera transmise au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement subventionné ainsi qu'à l'interessée.

Point 13 : **Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour l'ouverture d'un mi-temps – Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 24 et 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 juin 2023 décidant :

"Article 1er. *de désigner, Madame* ***BRUSADIN Catherine*** *née le 29 mars 1985 à Lobbes, domiciliée à Chemin du Halage, 11 à 6530 Thuin, ayant obtenu le diplôme d'institutrice préscolaire de la Haute École de Bruxelles en juin 2007, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle, à titre temporaire sur l'implantation de Lobbes Bonniers, à raison de 13 périodes de charge de classe ;*

Art. 2 . *Que ses fonctions prendront cours le 31 mai 2023, et se termineront le 7 juillet 2023 ;*

Art. 3. *Que la présente désignation sera soumise à la ratification du Conseil Communal."*

Considérant qu'en application de l'article 27bis susmentionné, toute désignation effectuée par le « Collège des bourgmestre et échevins » est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal, prise en séance le 2 juin 2023, désignant Madame **BRUSADIN Catherine**, née le 29 mars 1985 à Lobbes, domiciliée Chemin du Halage, 11 à 6530 Thuin, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire obtenu à la Haute École de Bruxelles en juin 2007, dans les fonctions d'institutrice maternelle, implantation de Lobbes Bonniers, à titre temporaire, à raison de 13 périodes, du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023.

Point 14 : **Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 24 et 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 juin 2023 décidant :

*"**Article 1**er. De désigner Madame DUBRECQ Mégan, née à le 22 décembre 1992 à La Louvière, domiciliée Rue de Merbes 186 à 7130 Binche, ayant obtenu le diplôme de d'agente d'éducation en juin 2012, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle, à titre temporaire en pénurie listée, à l'implantation de Sars-la-Buissière, à raison de 26 périodes en remplacement de Madame POINT Florence.*

***Art. 2.** Que ses fonctions en qualité de temporaire en pénurie listée dans le cadre du remplacement de Mme Point débuteront le 30 mai 2023 et se termineront la veille du retour de Mme Point Florence.*

***Art. 3 :** que la présente désignation sera soumise à la ratification du Conseil Communal."*

Considérant qu'en application de l'article 27bis susmentionné, toute désignation effectuée par le « Collège communal » est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal, prise en séance le 2 juin 2023, désignant Madame **DUBRECQ Mégan**, née à le 22 décembre 1992 à La Louvière, domiciliée Rue de Merbes 186 à 7130 Binche, titulaire du diplôme de d'agente d'éducation obtenu en juin 2012, titre de pénurie non listée, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle, implantation de Sars-la-Buissière, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, en remplacement de Madame POINT Florence, du 30 mai 2023 à la veille du retour de l'agent.

<u>Point 15</u> : **Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une diplômée agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive absente pour maladie - Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 24 et 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 juin 2023 décidant :

*"**<u>Article 1</u>**er**. de désigner, Madame CORDIER Clotilde née le 16 septembre 2001 à Montigny-le-Tilleul, domiciliée à rue d'Anderlues, 96 à 6540 Lobbes, ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur de technique de qualification d'agente d'éducation à l'Athénée Royal Louis Delattre de Fontaine l'Evêque en juin 2018, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle, à titre temporaire en pénurie non listée, à raison de 14 périodes au sein de l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève, en remplacement de Madame Culot Françoise ;*

***<u>Art. 2</u>**. Que ses fonctions en qualité de temporaire dans le cadre du remplacement de Mme Culot prendront court le 30 mai 2023 et se termineront la veille du retour de Mme Culot Françoise ;*

***<u>Art. 3</u>**. Que la présente désignation sera soumise à la ratification du Conseil Communal."*

Considérant qu'en application de l'article 27bis susmentionné, toute désignation effectuée par le « Collège des bourgmestre et échevins » est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

<u>Article unique</u>. De ratifier la décision du Collège communal, prise en séance le 2 juin 2023, désignant Madame **CORDIER Clotilde**, née le 16 septembre 2001 à Montigny-le-Tilleul, domiciliée rue d'Anderlues, 96 à 6540 Lobbes, titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur en technique de qualification, agente d'éducation, obtenu à l'Athénée Royal Louis Delattre de Fontaine l'Evêque en juin 2018, titre de pénurie non listée, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle, implantation de Mont-Sainte-Geneviève, à titre temporaire, à raison de 14 périodes, en remplacement de Madame Culot Françoise, du 30 mai 2023 à la veille du retour de l'agent.

<u>Point 16</u> : **Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une maîtresse de psychomotricité – Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 24 et 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 2 juin 2023 décidant :

*"**Article 1**er. De désigner Madame **PAULUS Marie,** née le 4 février 1990, domiciliée à 6530 THUIN – Chemin du Halage, 49 / 10, ayant obtenu le diplôme Baccalauréat en Education physique et maître en psychomotricité délivré en 2012 par la Haute Ecole Léonard De Vinci – Institut d'Enseignement Supérieur Parnasse Deux-Alice à Woluwe Saint-Lambert**,** pour exercer les fonctions de maîtresse de psychomotricité, à titre temporaire, **à raison de 2 périodes organiques supplémentaires, à l'implantation de Lobbes-Bonniers,** faisant suite à l'augmentation d'emplois maternels ;*

***Art. 2**. la charge de son occupation est augmentée à partir de ce 31 mai 2023 jusqu'au 7 juillet 2023 inclus ;*

***Art. 3**. de soumettre la présente décision à la ratification d'un prochain Conseil communal."*

Considérant qu'en application de l'article 27bis susmentionné, toute désignation effectuée par le « Collège des bourgmestre et échevins » est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal, prise en séance le 2 juin 2023, désignant Madame **PAULUS Marie,** née le 4 février 1990, domiciliée à 6530 THUIN – Chemin du Halage, 49 / 10, titulaire du diplôme de Baccalauréat en Education physique et maître en psychomotricité, délivré en 2012 par la Haute Ecole Léonard De Vinci – Institut d'Enseignement Supérieur Parnasse Deux-Alice à Woluwe Saint-Lambert**,** pour exercer les fonctions de maîtresse de psychomotricité, à titre temporaire, à raison de 2 périodes organiques supplémentaires, à l'implantation de Lobbes-Bonniers**,** faisant suite à l'augmentation de l'encadrement en maternelle, du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 inclus.

Point 17 : **Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une puéricultrice à titre temporaire en pénurie non listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 24 et 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 17 mai 2023 décidant :

*"**Article 1**er**.** De désigner Madame **CARDINAL Gwenaëlle**, née à le 5 novembre 1992 à Charleroi, domiciliée route de Binche à 6540 Mont-Sainte-Geneviève, ayant obtenu le diplôme de puéricultrice en juin 2012, pour exercer les fonctions de puéricultrice, à titre temporaire en pénurie listée, à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève, à raison de 12 périodes en remplacement de Madame Culot Françoise ;*

***Art. 2**. que ses fonctions en qualité de temporaire en pénurie listée dans le cadre du remplacement de Mme Culot débuteront le 22 mai 2023 et se termineront la veille du retour de Mme Culot Françoise ;*

Art. 3. *que la présente désignation sera soumise à la ratification du Conseil Communal."*

Considérant qu'en application de l'article 27bis susmentionné, toute désignation effectuée par le « Collège des bourgmestre et échevins » est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours.

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal, prise en séance le 17 mai 2023, désignant Madame **CARDINAL Gwenaëlle**, née le 5 novembre 1992 à Charleroi, domiciliée route de Binche à 6540 Mont-Sainte-Geneviève, titulaire du diplôme de puéricultrice, obtenu en juin 2012, titre de pénurie listée, pour exercer les fonctions de puéricultrice, à titre temporaire, à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève, à raison de 12 périodes en remplacement de Madame **Culot Françoise**, du 22 mai 2023 à la veille du retour de l'agent.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h56.

Le directeur général f.f. — Le Bourgmestre

Pierre Fontaine — Lucien Bauduin